

Saviez-vous que...

FICHE D'INFORMATION

Édition Hiver 2015

Volume 1

IL EXISTE DES VEROUS NUMÉRIQUES DONT LE DÉVERROUILLAGE EST INTERDIT

Lors de la plus récente modernisation de la *Loi sur le droit d'auteur*, une série de dispositions concernant le verrou numérique ou « mesure technique de protection » ont été introduites dans la loi¹.

On peut résumer l'expression « mesure technique de protection » (ci-après « MTP ») comme étant toute technologie ou tout dispositif qui contrôle efficacement l'accès à une œuvre ou à un autre objet du droit d'auteur, ou qui restreint efficacement la reproduction ou tout autre acte d'une œuvre ou d'un autre objet du droit d'auteur que seul le titulaire des droits exclusifs sur ceux-ci peut accomplir². Ces mesures sont généralement basées sur une technologie de cryptage et permettent à l'auteur de contrôler physiquement l'usage qui est fait de son œuvre³.

La *Loi sur le droit d'auteur* prévoit certaines dispositions visant à protéger les MTP. Par exemple, nul ne peut contourner une MTP qui vise à contrôler l'accès à une œuvre, et ce, même si l'œuvre en question a été licitement acquise⁴.

EXEMPLE :

Il est interdit de déverrouiller un DVD afin de pouvoir le lire dans une zone géographique distincte de celle pour laquelle il a été vendu. Ainsi, un DVD verrouillé pour la zone 1 (Canada, États-Unis et Bermudes) ne peut être déverrouillé pour être lu par des lecteurs de DVD adaptés pour lire des DVD de la zone 6 (Chine et Hong Kong).

Cependant, la loi demeure muette quant aux incidences du contournement d'une MTP visant le contrôle de la reproduction d'une œuvre. Ainsi, les dispositions anti-contournement cèdent le pas à certains droits de reproduction prévus par la loi, tels que le droit à l'utilisation équitable et le droit au changement de support⁵.

Saviez-vous que...

Est une production du
Service à la recherche
et à la valorisation et du
Secrétariat général de l'INRS

Équipe de valorisation

Renseignements :

Stephen Fitzpatrick
Affaires juridiques
490, rue de la Couronne
Québec (Québec) G1K 9A9

Téléphone : 418 654-3874
Télécopieur : 418 654-3876

stephen.fitzpatrick@adm.inrs.ca
www.inrs.ca

Saviez-vous que...

FICHE D'INFORMATION

Édition Hiver 2015

Volume 1

Ajoutons que la *Loi sur le droit d'auteur* comporte certaines exceptions à l'interdiction de contourner une MTP, notamment pour des fins de recherche sur le chiffrement⁶ ou de recherche sur la MTP elle-même⁷.

Finalement, la loi prévoit des recours afin de sanctionner le contournement d'une MTP. À ce propos, mentionnons simplement qu'il existe une distinction entre les violations de droit d'auteur à des fins commerciales et celles réalisées à des fins personnelles⁸.

Il existe également une exception permettant au tribunal de réduire ou d'annuler le montant des dommages-intérêts accordés lorsque le défendeur ne savait pas et n'avait aucun motif raisonnable de croire qu'il avait contrevenu aux dispositions relatives aux MTP.⁹

1. Ces dispositions sont prévues aux articles 41 et suivants de la *Loi sur le droit d'auteur*.
2. Article 41 de la *Loi sur le droit d'auteur*.
3. Sébastien PIGEON, « Droit d'auteur et des technologies de l'information », *Congrès annuel du Barreau du Québec, 2008, p.14*.
4. Article 41.1(a) de la *Loi sur le droit d'auteur*.
5. Dara LITHWICK et Maxime-Olivier THIBODEAU, « Projet de loi C-11 : Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur », *Résumé législatif*, Publication no 41-1-C11-F, 20 avril 2012.
6. Article 41.13 de la *Loi sur le droit d'auteur*.
7. Article 41.14 de la *Loi sur le droit d'auteur*.
8. Article 38.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*.
9. Article 41.19 de la *Loi sur le droit d'auteur*.

Saviez-vous que...

Est une production du
Service à la recherche
et à la valorisation et du
Secrétariat général de l'INRS

Équipe de valorisation

Renseignements :

Stephen Fitzpatrick
Affaires juridiques
490, rue de la Couronne
Québec (Québec) G1K 9A9

Téléphone : 418 654-3874
Télécopieur : 418 654-3876

stephen.fitzpatrick@adm.inrs.ca
www.inrs.ca